

**OBJET** Institution d'une convention de servitudes de passages entre l'Etat, la Région Réunion (CREPS) et la Ville de Saint-Denis

---

La Loi n° 2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRÉ) prévoit dans son article 28, le transfert de propriété des biens immobiliers domaniaux appartenant à l'Etat et utilisés par les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance sportives (CREPS) à la Région. Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans ce cadre, il convient d'établir les différentes servitudes de passages sur les parcelles d'assise du CREPS, de la Maison des Sports, du Stade de Champ-Fleuri et du Lycée Leconte de Lisle entre l'Etat, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion, mises en place pour le bon fonctionnement de ce site partagé.

Seront créées à titre de servitudes réelles et perpétuelles :

- une servitude au profit de l'État permettant l'accès aux parcelles d'assise du CREPS (DO 18), notamment l'accès des livraisons ;
- une servitude au profit de la Commune de Saint-Denis permettant l'accès aux parcelles d'assise de la Maison des Sports (DO 16, 20 et 21), ainsi qu'une servitude d'évacuation de sécurité du Stade d'Athlétisme de Champ-Fleuri (sur la parcelle d'assise DO 14) ;
- une servitude au profit de la Région Réunion, permettant l'accès aux parcelles d'assise de la Région Réunion (DO 49) sur laquelle se trouve le Lycée Leconte de Lisle.

Les passages s'exerceront sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur sur le plan joint à la convention de servitudes.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver le projet de convention de servitudes de passages entre l'Etat, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion joint en annexe, de m'autoriser à signer l'acte correspondant et procéder au versement des frais inhérents à l'acte.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du vendredi 27 avril 2018  
Délibération n° 18/2-014

OBJET Institution d'une convention de servitudes de passages entre l'Etat, la Région Réunion (CREPS) et la Ville de Saint-Denis

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/2-014 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur DELORME Éric - 15ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

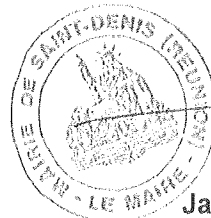
**ARTICLE 1**

Approuve le projet de convention de servitudes de passages entre l'Etat, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant et à procéder au versement des frais y afférents.

Pour le Maire absent  
Le 1er Adjoint



Jacques LOWINSKY

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180427-182014-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception préfecture : 07/05/2018

REPUBLICQUE FRANCAISE

L'an deux mille dix huit,

Le

En l'Hôtel de la Préfecture à Saint Denis de la Réunion  
Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A reçu le présent acte authentique comportant

**Convention de servitude de passage**

ENTRE

L'ETAT, représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion, dont les bureaux sont à Saint Denis (97705), 7 Avenue André Malraux, agissant en exécution de l'article R.18 du Code du domaine de l'Etat et en application de la délégation de signature donnée par le Préfet du département de la REUNION, aux termes d'un arrêté en date du 10 juillet 2017 (annexe 1)

Assisté de Madame la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale – DJSCS - dont les bureaux sont à Saint Denis, 14 allée des Saphirs. intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministre de la santé et des sports, (annexe 2)

**Ci-après dénommé « l'ETAT »**

D'une part,

Et

La Commune de SAINT DENIS (Réunion) identifiée sous le n° SIREN 219 740 115, représentée par M. ANNETTE Gilbert en sa qualité de Maire, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180427-182014-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception préfecture : 07/05/2018

, dont un extrait est annexé après mentions.

représenté par .

**Ci-après dénommé la « COMMUNE »**

D'autre part,

Et

LA REGION REUNION identifiée sous le numéro SIREN 239 740 012, dont les bureaux sont à Saint Denis (97490), avenue René-Cassin – Moufia – B. P. 7190, représentée par Monsieur Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 6 novembre 2007 et 14 juin 2011, dont une copie est jointe en annexe.

**Ci-après dénommé « La REGION »**

D'autre part,

**Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **EXPOSE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans son article 28 le transfert de la propriété des biens immobiliers domaniaux appartenant à l'Etat et utilisés par les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), à la Région. Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans ce cadre, il convient au préalable de publier les différentes servitudes de passage entre l'État, la Commune de Saint-Denis et la Région, mises en place pour le bon fonctionnement de ce site partagé.

La présente convention a pour objectif de régulariser cette situation.

#### **CONVENTION / DROITS ET OBLIGATIONS**

##### **A - Servitude au profit de l'ETAT :**

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise du CREPS (DO 18), notamment l'accès des livraisons, il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

Biens appartenant à l'ETAT – fonds dominant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : Fonds servant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
IP2	002	Rue Christol de Sigoyer	2 ha 84 a 55 ca

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180427-182014-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur rose sur le plan joint au présent acte. (annexe 1 )

L'ETAT aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

### **B - Servitude au profit de la COMMUNE DE SAINT DENIS**

#### 1/ Servitude d'accès à la Maison des Sports

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise de la commune de Saint-Denis (DO 16 20 et 21), il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

- Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : Fonds dominant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	16	Route de la Digue	7a 38 ca
DO	20	Route de la Digue	21 a 10 ca
DO	21	Route de la Digue	35 a 86 ca

- Biens appartenant à l'ETAT – fonds servant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur orange sur le plan joint au présent acte. (annexe 1)

La COMMUNE DE SAINT DENIS aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

#### 2/ Servitude d'évacuation de sécurité du stade d'athlétisme de Champ Fleuri

Pour permettre en cas de manifestation sportive d'ampleur, l'évacuation du stade d'athlétisme, conformément aux exigences de sécurité, situé sur la parcelle d'assise de la commune de Saint-Denis (DO 14), il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

- Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : Fonds dominant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	14	Chemin départemental 44	1 ha 79 a 33 ca

- Biens appartenant à l'ETAT – fonds servant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca
DO	19	Route de la Digue	10 a 68 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée en par un fléchage de couleur orange sur le plan joint au présent acte. (annexe 1)

La COMMUNE DE SAINT DENIS aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement

de ce site.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180427-182014-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception préfecture : 07/05/2018

### C - Servitude au profit de la REGION REUNION

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise de la REGION REUNION (DO 49), sur laquelle se trouve le Lycée....., il est créé la servitude réelle et perpétuelle ci - après

Biens appartenant à la REGION REUNION : Fonds dominant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	49	110 Chemin Départemental 44	11ha 38a 21ca.

Biens appartenant à l'ETAT et la COMMUNE DE SAINT DENIS – fonds servant :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	16	Route de la Digue	7a 38 ca
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur rouge sur le plan joint au présent acte. (annexe 1 )

La REGION REUNION aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

Toutes les servitudes de passage précitées s'exerceront en tout temps du gré des propriétaires des dits fonds dominants.

### **ORIGINES DE PROPRIETE**

#### Parcelles appartenant à l'Etat - DO 18 et DO 19 :

Les parcelles **DO 18 et DO 19** appartiennent à l'Etat aux termes d'un acte d'acquisition amiable en date du **3 juin 1976**, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **2 août 1976, volume 2265 n° 1**.

#### Parcelles appartenant à la Commune de Saint-Denis - DO 16 , DO 20 et DO 21

⋮

Les parcelles **DO 16 , DO 20 et DO 21** appartiennent à la commune de Saint-Denis aux termes d'un acte d'échange du **23 janvier 1983**, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **23 février 1983 volume 22778 n° 12**

#### Parcelles appartenant à La REGION REUNION - DO 49 :

La parcelle **DO 49** appartient à la REGION REUNION aux termes d'un acte d'acquisition amiable en date du **13 septembre 2011**, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **28 septembre 2011, volume 2011P n° 6000**.

### **INDEMNITES**

Accusé de réception en préfecture du présent convention de servitude de passage est accordée à titre gratuit.  
974-219740115-20180427-182014-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception préfecture : 07/05/2018

## **CLAUSES DIVERSES et DUREE**

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayant droit du propriétaire.  
Elle prendra effet dès sa signature.

## **RECOURS**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de St Denis.

## **DROITS DUS**

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur de la servitude est évaluée à 100 euros.

Salaire du Conservateur : 100 € x 0.1% ramené au minimum de perception : 15 €

Le salaire du conservateur sera réglé par la Commune de Saint-Denis.

## **DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS**

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties sera déposée aux archives de la Préfecture de La Réunion.

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour la Direction Régionale des Finances Publiques (Service du Domaine), une pour la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) et une pour le bénéficiaire.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin, à l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

## **PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

## **ATTESTATION DE CONFORMITE**

Le Préfet soussigné atteste que cet acte rédigé sur 5 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180427-182014-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception préfecture : 07/05/2018

**Dont acte en minute établi sur 6 pages**

Suivent les signatures :

La Commune de Saint-Denis, représentée par \_\_\_\_\_ ,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion et par délégation,  
l'administrateur des Finances Publiques adjoint, signé Olivier BINET,  
La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale – DJSCS  
Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, signé \_\_\_\_\_ .

Le Préfet certifie en outre :

que la présente expédition établie sur quatre pages est conforme à la minute déposée  
aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de  
publicité et approuve zéro blanc rayé et zéro mot nul,  
que l'identité complète de la personne dénommée l'ACQUEREUR dans le présent  
acte, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de son nom a été régulièrement  
justifiée par une fiche d'inscription au répertoire SIRENE.

Le Préfet,



# Légende

Servitudes avec le CREPS

Propriétés des parcelles

ETAT (Creeps)

Commune

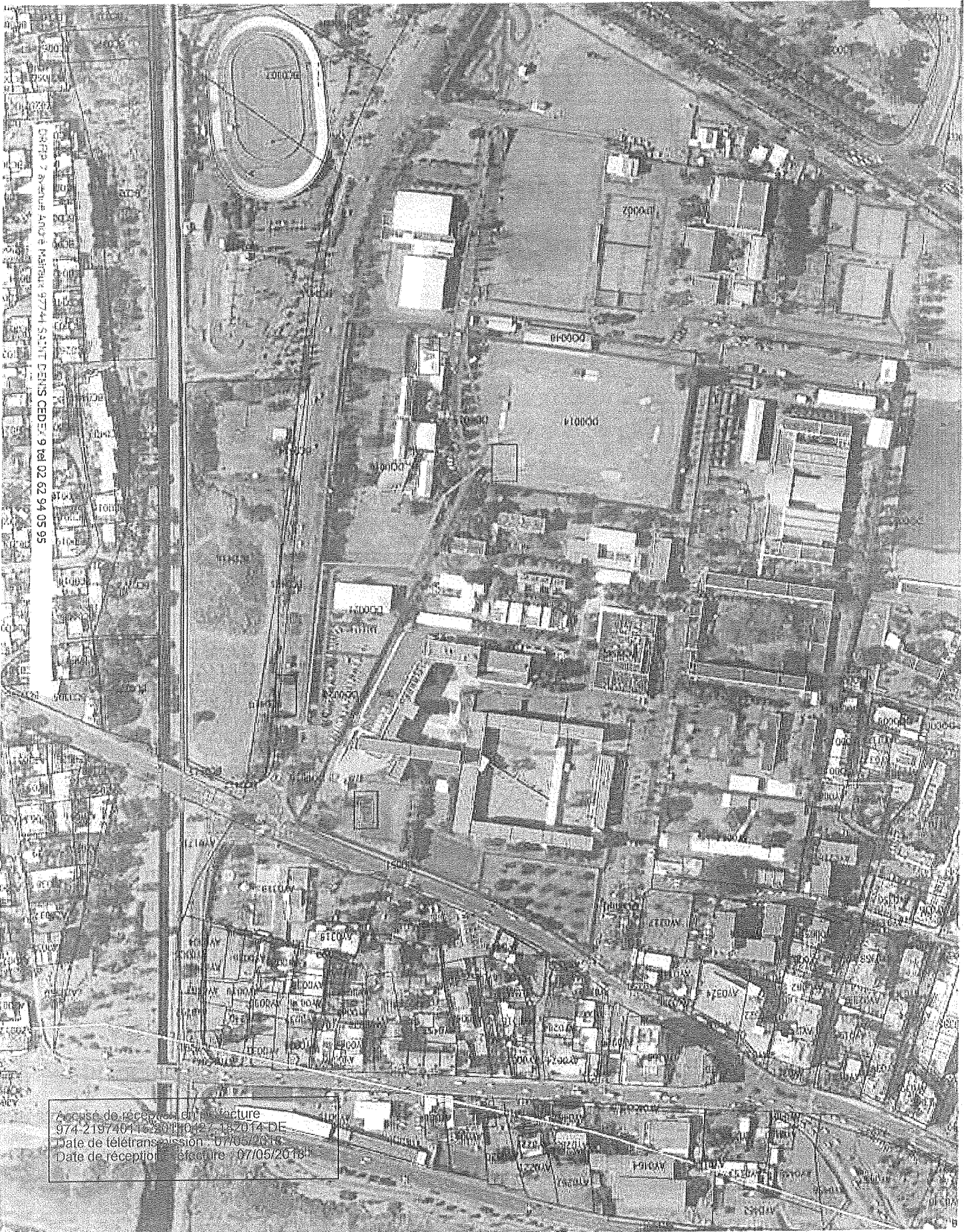
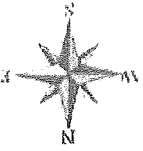
REGION

Servitudes au profit de la Commune

Servitude au profit de La Région

Servitudes au profit du CREPS

2018-03-19T15:42:46



Accuse de réception de la facture  
974-21974011620110027-182074-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception de la facture : 07/05/2018